



Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 030-243000593-20240514-DEC2024\_05\_33-CC

# Convention pour la mise en place du dispositif Chambre d'hôtes référence Avenant n°1

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification de la convention signée en avril 2023 pour une durée de cinq (5) ans entre l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue, Service Public Administratif de la Communauté de communes de Petite Camargue, représentée par son président Monsieur André BRUNDU, et l'agence départementale du tourisme Gard Tourisme, représentée par sa présidente Madame Pascale FORTUNAT DESCHAMPS, et conclue pour définir les modalités de mises en place du dispositif Chambre d'hôtes référence.

Cet avenant a pour objet la modification des modalités d'encaissement pour compte de tiers des redevances liées aux visites de qualification réalisées par l'Office de Tourisme pour le compte de Gard Tourisme.

## **Article 2 : Ajout des articles suivants**

- **Article 5 - Modalités d'exécution de la convention**

L'Office de Tourisme encaissera la redevance de Marque de 90€ de la part des établissements partenaires de sa zone géographique d'intervention, – soit le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue – conformément à l'article 3 de la présente convention.

Il reversera à Gard Tourisme 30€ par visite réalisée, au titre de sa mission de déploiement du référentiel, comme prévu à l'article 3 de la convention.

- **Article 6 - Prix et modalités de vente**

Le tarif de la redevance est de 90 € pour la durée totale d'octroi de la marque Chambre d'hôtes référence.

Il ne pourra être modifié sans l'accord express de la fédération nationale des Offices de Tourisme de France.



La régie de recettes de l'Office de Tourisme encaisse le produit des ventes. Seuls les règlements en numéraire, par chèque bancaire et par carte bancaire sont acceptés. L'Office de Tourisme est responsable du vol dans ses locaux, de la caisse et de son contenu.

- **Article 7 - Reversement de la part de l'organisme gérant le déploiement du référentiel**

L'Office de Tourisme reversera 30€ à Gard Tourisme pour chaque redevance perçue, au titre de sa mission de déploiement du référentiel, comme prévu à l'article 3 de la convention.

- **Article 8 - Règlement du produit encaisse et modalités financières**

Au terme de chaque mois au cours duquel l'Office de Tourisme aura réalisé des visites de qualification, l'Office de Tourisme remettra à Gard Tourisme un relevé récapitulatif des visites et encaissements réalisés et versera au comptable public les recettes perçues sur le mois en cours, accompagnées d'un ordre de paiement au nom de Gard Tourisme relatif à la part lui revenant.

Ce reversement ne pourra être effectif qu'à condition d'avoir transmis le Relevé d'Identité Bancaire de Gard Tourisme à l'ordonnateur et au comptable public, nécessaire pour procéder au règlement de la part des recettes à reverser. Tout changement de références bancaires devra être notifié à l'ordonnateur ainsi qu'au comptable public.

### **Article 3 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature bipartite.

Fait à Vauvert en 2 exemplaires originaux, le 03 mai 2024

Pour l'Office de Tourisme  
Cœur de Petite Camargue,

Le Président de la  
Communauté de communes de Petite Camargue,

André BRUNDU



Pour Gard Tourisme,

La Présidente,

Pascale FORTUNAT DESCHAMPS